

03 -03- 1983



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
n° 12.295/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février 1983, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a pris connaissance d'une plainte introduite contre le "Bestuur van Internationale Culturele Betrekkingen (B.I.C.B.) av. de Cortenberg, 158 à 1040 Bruxelles" qui a envoyé, à un candidat néerlandophone, un "bulletin de signalement pour candidats boursiers", bulletin pourvu d'une en-tête en néerlandais mais établi, par ailleurs, tant au recto qu'au verso, en français et en anglais, langues que le professeur de langue néerlandophone du candidat doit utiliser pour remplir le bulletin en cause.

Lors de l'examen de la plainte, la C.P.C.L. a constaté que dans le cadre d'une demande d'obtention d'une bourse d'étude à l'étranger, une série de documents uni- ou plurilingues sont remis, remplis et traités tant par le B.I.C.B. que par le candidat-boursier ou par les instances étrangères qui accordent la bourse. Dès lors, la C.P.C.L. désire émettre un avis valable pour tous les documents utilisés pour la demande de bourse d'étude.

La C.P.C.L. constate que le 8 juillet 1980, le "Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap" a été créé par décret de la Communauté flamande (M.B. du 31.12.80, p. 14.669), sous la forme d'un organisme public de catégorie A (art. 1 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'utilité publique).

Depuis le 1er juillet 1982, ce commissariat-général reprend en fait les missions et le champ d'activité du "Bestuur van Internationale Culturele Betrekkingen" (B.I.C.B.) en ce qui concerne le traitement des dossiers relatifs

aux demandes de bourses d'étude étrangères. Il s'agit d'un service dans le sens de l'art. 43, bis, § 1, de la loi ordinaire sur la réforme des institutions du 3.8.80 (M.B. 15.8.80).

Les documents envoyés par l'autorité publique belge doivent être transmis à l'étudiant et au professeur dans la langue prescrite par la loi linguistique (LLC).

Les documents envoyés par l'étudiant et par le professeur à l'autorité publique belge, sont également rédigés conformément aux L.L.C.

Les documents destinés à l'autorité étrangère peuvent être rédigés dans une langue nationale et/ou une ou plusieurs langues étrangères à désigner par l'administration. Une traduction peut être ajoutée aux pièces établies dans une langue nationale.

Copie de la présente est notifiée à M. le Président de l'Exécutif flamand, à M. le Secrétaire-général à l'enseignement (N) et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

